



**RECYCLING-
PARK
FRÉISENG**

Règlement d'ordre intérieur

Date: 01.01.2020

SOMMAIRE:

ARTICLE	DESIGNATION	PAGE
1	BUT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	3
2	DEFINITION DU PARC DE RECYCLAGE	3
3	ROLE ET OBJECTIFS DU PARC DE RECYCLAGE	3
4	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DU PARC DE RECYCLAGE	3
5	DEFINITION DES DECHETS ACCEPTEES AU PARC DE RECYCLAGE	4
6	DEFINITION DES DECHETS ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES ACCEPTEES AU PARC DE RECYCLAGE	5
7	DEFINITION DES DECHETS NON ACCEPTEES AU PARC DE RECYCLAGE	5
8	DEFINITION DES USAGERS DU PARC DE RECYCLAGE	5
9	RESTRICTIONS DES QUANTITES ACCEPTEES AU PARC DE RECYCLAGE	6
10	CONDITIONS FONDAMENTALES DE REMISE DE DECHETS AU PARC DE RECYCLAGE	6
11	COMPORTEMENT DES USAGERS	6
12	ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS DU PARC DE RECYCLAGE	7
13	MODALITES DE L'ACCES AU PARC DE RECYCLAGE	7
14	TAXES A PERCEVOIR SUR CERTAINES FRACTIONS DE DECHETS	8

ARTICLE 1: BUT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de définir les modalités d'utilisation, de gestion et d'exploitation du parc de recyclage de Frisange et de fixer les droits et obligations des différentes catégories d'usagers.

ARTICLE 2: DEFINITION DU PARC DE RECYCLAGE DE FRISANGE

Le parc de recyclage de Frisange est un espace clos et gardé où les particuliers, les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, les associations, les services communaux, les établissements publics, les services de l'Etat résidant ou ayant leur siège sur le territoire de la commune de Frisange peuvent venir déposer certaines fractions de déchets destinés soit à une valorisation, soit à une élimination appropriée et contrôlée, tout en respectant la législation afférente en vigueur.

L'utilisation du parc de recyclage de Frisange par les différentes catégories d'entreprises mentionnées ci-avant est soumise à des conditions particulières définies par les articles y relatifs du présent règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 3: ROLE ET OBJECTIFS DU PARC DE RECYCLAGE ...

Conformément aux principes directeurs de la loi du 21 mars 2012 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le parc de recyclage de Frisange s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion des déchets qui répond principalement aux objectifs suivants:

- Sensibiliser les producteurs et les détenteurs de déchets aux stratégies et possibilités en matière de prévention, de réduction, de valorisation et d'élimination des déchets.
- Donner la priorité à une valorisation matière de qualité qui permet de récupérer un maximum de matières premières secondaires et de réintégrer les matières valorisables dans le circuit économique.
- Eviter les dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune de Frisange

Le gestionnaire est tenu de mener la gestion et l'exploitation du parc de recyclage dans le respect absolu de ces objectifs.

ARTICLE 4: JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DU PARC DE RECYCLAGE ...

Le parc de recyclage de Frisange est ouvert aux usagers les mardis, jeudis et samedis, à l'exception des jours fériés. Les jours de fermeture hebdomadaires sont les dimanches, le lundis, le mercredis et le vendredis.

Heures d'ouverture:

Jour	Heures d'ouverture	Nombre d'heures
Lundi	Fermé	0,00
Mardi	13.00 – 18.00	5,00
Mercredi	Fermé	0,00
Jeudi	13.00 – 18.00	5,00
Vendredi	Fermé	0,00
Samedi	09.00 – 16.00	8,00
	Total:	18,00

Le parc de recyclage de Frisange est rendu inaccessible aux usagers en dehors des heures

d'ouverture.

ARTICLE 5: DEFINITION DES DECHETS ACCEPTES AU PARC DE RECYCLAGE

En respect des obligations résultant des documents suivants:

1. l'annexe au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés,
2. les autorisations d'exploitation du parc de recyclage de Frisange émises par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi que par le Ministère du Travail et de l'Emploi,

Les groupes et fractions de déchets suivantes sont acceptés au parc de recyclage:

GRUPE	FRACTION
1. PAPIER	1.1. Vieux papiers mixtes 1.2. Journaux 1.3. Cartons
2. VERRE	2.1. Verre creux (verre bouteilles), couleurs mêlées 2.2. Verre creux (verre bouteilles) blanc incolore 2.3. Verre plat mixte 2.4. Verre plat avec cadres (fenêtres)
3. METAUX	3.1. Ferraille (métaux ferreux et non ferreux) 3.2. Boîtes de conserves 3.3. Feuilles d'aluminium 3.4. Déchets de câbles
4. MATIERES PLASTIQUES	4.1. Films plastiques en PE-HD (polyéthylène haute densité) 4.2. Films plastiques en PE-LD (polyéthylène basse densité) 4.3. Bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) incolores et transparentes 4.4. Récipients en PET (polyéthylène téréphtalate) colorés ou opaques 4.5. Récipients en PE-HD (polyéthylène haute densité) 4.6. Récipients en PP (polypropylène) 4.7. Récipients en PS (polystyrène) 4.8. Polystyrène expansé (Styropor [®]) non pollué 4.9. Chips d'emballage
5. DECHETS INERTES	5.1. Déchets de démolition et terres d'excavation 5.2. Déchets de plaques de plâtre 5.3. Laine de verre / laine de roche
6. AUTRES DECHETS	6.1. Vieux textiles et souliers 6.2. Pneus usagés de voitures 6.3. Pièces en caoutchouc 6.4.1. Déchets de végétaux: coupe de gazon 6.4.2. Déchets de végétaux: coupes d'arbustes 6.5. Appareils de télévision et écrans d'ordinateur 6.6. Gros électroménagers 6.7. Petits électroménagers 6.8. Matériel informatique (ordinateurs, claviers, etc.) 6.9. Réfrigérateurs et congélateurs 6.10. Déchets de bois traité et non traité 6.11. Emballages en matériaux composites 6.12. Déchets de liège
7. DECHETS ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES	p.ex.: canapés, fauteuils, matelas, grands coussins, dvans, tapis, moquettes, tapis plats, grands objets en matière plastique (seaux, jouets cassés, bacs et cuves en plastique, etc.), papiers peints, films et bâches en plastique sales , meubles de plein air en plastique, matériaux de construction synthétiques (isolants comme le Styrodur [®] ou le Styropor [®] pollué , gaines et chemins à câbles, baguettes et plinthes, conduites, tuyaux, etc.), volets en plastique, valises et grandes sacoches, etc.

ARTICLE 6: DEFINITION DES DECHETS ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES ACCEPTES AU PARC DE RECYCLAGE

Sont à considérer comme déchets encombrants non recyclables les déchets qui ne font pas partie des groupes 1 – 6 de déchets acceptés au parc de recyclage énumérés à l'article 5 ci-avant et qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent pas être introduits dans les poubelles à ordures ménagères ordinaires.

Ne font pas partie des déchets encombrants non recyclables et ne sont en aucun cas acceptés au centre de recyclage:

- les ordures ménagères qui peuvent être introduites dans les poubelles à ordures ménagères ordinaires, et notamment les ordures ménagères apportées au parc de recyclage dans des sacs en matière plastique,
- les déchets d'origine industrielle,
- les pneus usagés de poids lourds et de tracteurs,
- tous objets qui à cause de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être introduits dans le conteneur prévu pour la collecte des déchets encombrants non recyclables ou qui risqueraient d'endommager ce dernier.

ARTICLE 7: DEFINITION DES DECHETS NON ACCEPTES AU PARC DE RECYCLAGE

Ne sont pas acceptés au parc de recyclage les déchets autres que ceux énumérés à l'article 5 ci-avant, et notamment:

- les ordures ménagères;
- les déchets de nourriture;
- les déchets d'origine industrielle;
- les déchets hospitaliers et assimilés, en particulier les déchets anatomiques ou infectieux;
- les cadavres d'animaux;
- les éléments entiers de véhicules.

Sont refusés au parc de recyclage les déchets énumérés à l'article 5 ci-avant qui ne répondent pas aux critères de qualité relatifs notamment à l'homogénéité et au degré de propreté tels qu'ils ont été définis par les entreprises de récupération, de triage ou de valorisation.

La liste des déchets non acceptés n'est pas limitative. Le gestionnaire et son personnel de service peuvent de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, de part sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier.

ARTICLE 8: DEFINITION DES USAGERS DU PARC DE RECYCLAGE

Sont admis au parc de recyclage de Frisinge uniquement les ménages ainsi que, sous certaines conditions, les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, les associations, les services communaux, les établissements publics, les services de l'Etat résidant ou ayant leur siège sur le territoire de la commune de Frisinge et qui se présentent au parc de recyclage avec l'intention:

- d'y déposer des déchets,
- de s'informer au sujet du fonctionnement du centre de recyclage, de l'évacuation des déchets ou de toute autre question ayant trait à la gestion des déchets dans les communes rattachées au centre de recyclage.

Sauf autorisation spéciale émanant des communes rattachées au parc de recyclage, celui-ci est interdit à toute personne étrangère qui ne répond pas aux conditions énumérées ci-avant, à l'exception des opérateurs qui ont été chargés de l'enlèvement soit des déchets collectés au parc de recyclage, soit des déchets provenant de son exploitation.

ARTICLE 9: RESTRICTIONS DES QUANTITES ACCEPTEES AU PARC DE RECYCLAGE

- (a) En ce qui concerne les déchets de végétaux (coupes de gazon ou d'arbustes), les quantités maximales acceptées sont les suivantes:
- Coupe de gazon: max. 2 m³ par visite.
 - Coupes d'arbustes: max. 2 m³ par visite.
- (b) A l'exception des déchets mentionnés sub (a) ci-avant, il n'y a pas d'autres restrictions des quantités acceptées pour les ménages privés.
- (c) Les déchets en provenance d'entreprises artisanales, commerciales, agricoles et autres et qui sont conformes à la définition des déchets acceptés de l'article 5 ci-avant sont acceptés dans la mesure où les quantités présentées ne dépassent pas les volumes suivants:
- 5 m³ par visite pour les appareils de réfrigération et de congélation, les téléviseurs, les écrans d'ordinateur ainsi que les grands appareils électroménagers (machines à laver, sèche-linge, essoreuses, lave-vaisselle, cuisinières électriques, etc.).
 - 1 m³ par visite pour les autres fractions de déchets solides (p.ex. cartonnages, ferraille, petits appareils électriques et électroniques, vieux bois, films plastiques en PE, Styropor[®], etc.).

ARTICLE 10: CONDITIONS FONDAMENTALES DE REMISE DE DECHETS AU PARC DE RECYCLAGE

En déposant leurs déchets au parc de recyclage, les usagers doivent respecter les règles fondamentales suivantes:

- Les déchets apportés doivent répondre aux critères de qualité exigés, notamment en ce qui concerne leur degré d'homogénéité et de propreté.
- Préalablement à tout dépôt, les déchets doivent être correctement séparés et triés.
- Les déchets séparés et triés doivent être déposés dans les conteneurs ou récipients réservés à cet effet.
- En cas d'apport de déchets non acceptés, ceux-ci sont à reprendre immédiatement.
- Cette dernière condition s'applique également en cas d'apport de quantités trop importantes de déchets resp. de déchets insalubres ou mélangés de telle façon qu'un triage ne peut raisonnablement être effectué sur place.

ARTICLE 11: COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès au parc de recyclage et notamment les opérations de remise de déchets ainsi que les manoeuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent notamment:

- respecter les règlements de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, etc.) ainsi que toute autre disposition du Code de la Route,

- protéger le chargement de leur véhicule et de leur remorque par des filets ou des bâches de façon à éviter toute pollution des voies de circulation et des installations,
- couper le moteur de leur véhicule en cas d'arrêt,
- se conformer aux instructions du personnel de service.

D'autre part, il est strictement interdit aux usagers:

- de fumer et de manipuler une flamme ouverte dans l'enceinte du parc de recyclage,
- de pénétrer dans les grands conteneurs ainsi que dans des zones de danger signalisées,
- de monter sur des machines ou appareils tels que élévateur à fourches, chargeuse sur roues, etc.,
- de monter sur des équipements ou des éléments constructifs tels que glissières de sécurité, barrières, garde-corps, échelles, etc.,
- de se livrer à des actions de "chiffonnage",
- de déposer des déchets à l'extérieur de la clôture.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au parc de recyclage est interdit à toute personne non autorisée.

En cas d'infractions graves ou répétées aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur de la part d'un usager du parc de recyclage, le gestionnaire et son personnel ont le droit d'expulser cet usager du site et de lui interdire provisoirement l'accès. Ils doivent en informer dans les meilleurs délais le collège des Bourgmestre et Echevins qui décidera des suites définitives à donner aux infractions constatées.

Pour des raisons de contrôle du site du parc de recyclage pendant et en dehors des heures d'ouverture, les communes se réservent le droit d'y installer des caméras de surveillance.

ARTICLE 12: ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS DU PARC DE RECYCLAGE

Ne sont admises au parc de recyclage de Frisinge que les catégories de véhicules d'usagers suivantes:

- les véhicules du type voiture à personnes;
- les véhicules du type voiture à personnes attelés d'une remorque;
- les camionnettes, c.-à-d. les véhicules destinés au transport de choses dont la masse maximum autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.

L'accès est donc notamment interdit aux camions, aux tracteurs agricoles et industriels ainsi qu'aux machines.

Le stationnement des véhicules des usagers du parc de recyclage n'est autorisé que sur les places de parking et dans la zone de déchargement aux alentours des grands conteneurs destinés à recevoir les déchets encombrants ou lourds.

Les usagers doivent quitter la zone près des grands conteneurs dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 13: MODALITES DE L'ACCES AU PARC DE RECYCLAGE

L'accès des particuliers ainsi que des différentes catégories d'entreprises autorisés à utiliser le parc de recyclage de Frisinge est réglé par le moyen d'une carte d'accès.

A. Accès des particuliers:

En principe, chaque ménage enregistré par les bureaux de la population de la commune de Frisinge a droit à une carte d'accès qui lui est remise gratuitement. Elle donne accès illimité au parc de recyclage et permet également de contrôler et d'enregistrer la fréquence d'utilisation par les ménages.

Les cartes d'accès sont émises au nom de la personne de référence telle qu'elle est définie pour chaque ménage par les bureaux de la population. Les cartes d'accès sont strictement liées au ménage de la personne de référence et ne peuvent donc être utilisées que par les seuls membres enregistrés de son ménage. Elles peuvent être annulées resp. retirées par la commune en cas d'abus resp. de non-respect des règles d'utilisation du parc de recyclage.

La perte resp. le vol de la carte d'accès sont à déclarer immédiatement à l'administration du parc de recyclage. Une nouvelle carte ne peut être émise que suite à une déclaration de perte ou de vol.

Sur demande motivée à présenter à l'administration du parc de recyclage, un ménage peut obtenir plusieurs cartes d'accès. Toutefois, le nombre total de cartes d'accès par ménage est limité à trois cartes.

En accord avec la commune, le parc de recyclage peut exceptionnellement accorder une carte d'accès à des particuliers qui ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, mais qui y résident régulièrement, qui y ont une résidence secondaire ou qui ont l'intention de s'y installer dans un proche avenir.

De même, la commune peut, pour des raisons particulières, exclure du droit à une carte d'accès certaines catégories de personnes résidant sur leur territoire.

B. Accès des différentes catégories d'entreprises:

L'acceptation de déchets en provenance des entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, des associations, des services communaux, des établissements publics ainsi que des services de l'Etat se fait sur base de conventions individuelles d'utilisation à conclure entre le parc de recyclage et les entreprises.

Pour obtenir une carte d'accès, les entreprises doivent d'abord introduire une demande auprès de l'administration du parc de recyclage. Cette demande doit renseigner sur le nom, le type d'activités, le siège et la raison sociale de l'entreprise demanderesse. Elle doit également indiquer le nom du responsable, gérant ou directeur. Finalement, elle doit indiquer le type de déchets et les quantités mensuelles approximatives que l'entreprise a l'intention de déposer au centre de recyclage.

La demande est soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Frisinge qui décidera si l'accès est accordé à l'entreprise en question ou le cas échéant est refusé.

Sur demande motivée à présenter à l'administration du parc de recyclage, une entreprise peut obtenir plusieurs cartes d'accès. Toutefois, le nombre total de cartes d'accès par entreprise est limité à trois cartes.

En cas d'usage abusif des facilités d'acceptation offertes, les collèges des Bourgmestre et Echevins se réservent le droit de refuser aux entreprises concernées la réception de leurs déchets.

ARTICLE 14: TAXES A PERCEVOIR SUR CERTAINES FRACTIONS DE DECHETS

D'après le principe du pollueur-payeur, le coût du traitement et de la valorisation de certaines fractions particulières de déchets doit être supporté par le détenteur qui remet ces déchets au centre de recyclage. Les taxes à percevoir sur les différentes fractions de déchets sont fixées par délibération séparée.